

adopté

SÉNAT

le 8 juillet 1976.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 1^{er} JUILLET 1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant imposition de certains bénéfiques et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

Les bénéfiques définis selon les règles inscrites dans la présente loi et qui sont réalisés par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, sont passibles :

— de l'impôt sur le revenu, lorsque ces bénéfiques proviennent de biens immobiliers cédés moins

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2206, 2343 et In-8° 508.

Sénat : 370 et 404 (1975-1976).

- de deux ans après l'acquisition, ou de biens mobiliers cédés moins d'un an après celle-ci ;
- de l'impôt sur le revenu suivant les règles particulières définies aux articles 3 à 8, selon que ces bénéfices proviennent :
 - de biens immobiliers cédés plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition ;
 - de biens mobiliers cédés plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition ;
 - des biens ou droits de toute nature cédés plus de dix ans après l'acquisition.

TITRE PREMIER

ECONOMIE GENERALE DU NOUVEAU REGIME

Art. 2 A.

Le bénéfice imposable selon les règles définies par la présente loi est constitué par la différence entre :

- le prix de cession,
- et le prix d'acquisition par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

Le prix d'acquisition, ou la valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit, est majoré :

— des droits et frais afférents à l'acquisition à titre gratuit ;

— des frais de l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 % dans le cas des immeubles et à 2 % dans celui des valeurs mobilières ;

— le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Il est tenu compte également, dans les mêmes conditions, des travaux effectués par le cédant ou les membres de sa famille. Ces travaux pourront faire l'objet d'une évaluation ou être estimés en appliquant le coefficient 3 au montant des matériaux utilisés ;

— des frais engagés pour la restauration et la remise en état des biens meubles ;

— des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réparation d'une résidence secondaire dans les limites prévues par l'article 156-II, 1° *bis a* du Code général des impôts ;

— des frais de voirie, réseaux et distribution imposés par les collectivités locales ou leurs groupements, dans le cadre du plan d'occupation des sols, en ce qui concerne les terrains à bâtir ;

— du montant des honoraires ayant rémunéré les consultations fiscales demandées par les assu-

jettis à l'occasion d'une cession donnant lieu à l'imposition instituée par l'article premier de la présente loi.

Art. 2.

Les bénéfices sur biens immobiliers au sens de la présente loi réalisés moins de deux ans après l'acquisition du bien et les bénéfices sur biens mobiliers réalisés moins d'un an après l'acquisition de ceux-ci sont intégralement assimilés à un revenu et taxés comme tel.

Art. 3.

I. — Les bénéfices réalisés plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux et imposables en application de l'article 35 A du Code général des impôts restent déterminés suivant les dispositions de cet article.

I *bis*. — Dans les cas d'application de l'article 35 A à raison du caractère spéculatif de la transaction en cause, la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée, notamment dans les cas suivants :

— l'immeuble ne constitue pas la résidence principale du contribuable mais il l'a été pendant au moins cinq ans ;

— la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, à un divorce ou à une séparation de corps, à la survenance

d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 195 du Code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite ;

— l'immeuble est cédé à une collectivité publique, à un organisme d'H. L. M., à une société d'économie mixte ou à un établissement public ;

— dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la présente loi, la cession de la résidence secondaire est motivée par des considérations familiales ou professionnelles ou un changement de résidence principale du contribuable.

II. — Les autres bénéfices réalisés sur des immeubles cédés plus de deux ans et moins de dix ans après l'acquisition, ou sur des biens mobiliers cédés plus d'un an et moins de dix ans après l'acquisition sont déterminés comme à l'article 2 A. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles, à l'exception des intérêts des emprunts visés au dernier alinéa de l'article 2 A, sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 A, ces dépenses sont fixées, au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition.

III. — Le total net de ces bénéfices est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation

supplémentaire ainsi obtenue ; sous réserve des bénéfiques visés au paragraphe I du présent article, son paiement peut être fractionné pendant une période de cinq ans selon des modalités qui seront précisées par décret.

Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé à due concurrence avec le bénéfice défini ci-dessus. L'excédent éventuel de ce dernier est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

Art. 4.

Les bénéfiques à long terme réalisés plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé et déterminés conformément aux règles des articles 1 à 3 sont réduits :

— de 5 % par année de possession au-delà de la dixième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du Code général des impôts ;

— de 3,33 % par année de possession au-delà de la dixième pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du Code général des impôts.

Ils sont exonérés :

— à compter de la quinzième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir ;

— à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir.

Art. 5.

I-A (*nouveau*). — Dans la mesure où ils n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumis à ses dispositions les bénéfices réalisés par les contribuables dont la valeur du patrimoine total y compris, le cas échéant, les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge n'excède pas 500 000 F ; cette somme est majorée de 100 000 F par enfant à charge à partir du troisième enfant. Cette valeur s'apprécie à la date de réalisation du bénéfice et fait l'objet d'une déclaration estimative de la part du contribuable intéressé. Cette déclaration doit être déposée dans les deux mois de la réalisation du bénéfice, faute de quoi l'intéressé sera réputé avoir renoncé à la présente exonération.

I. — Tout bénéfice réalisé lors de la cession d'une résidence principale est exonéré.

Il en est de même pour la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant et son conjoint ne sont pas propriétaires de leur résidence principale, directement ou par personne interposée.

Sont considérés :

— comme résidences principales, les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, ou pendant au moins cinq ans ;

— comme résidences principales les immeubles ou les parties d'immeuble constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable ;

— comme résidences secondaires, les autres immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire a la libre disposition pendant au moins cinq ans.

Ces définitions englobent les dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité, par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial.

II. — De même, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

— aux valeurs mobilières à revenu variable cédées plus de dix ans après leur acquisition, sous réserve des dispositions de l'article 160 du Code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai ;

— aux emprunts d'Etat ;

— aux autres obligations et titres de créance, sauf lorsqu'ils sont assortis d'une clause d'indexation, de participation aux bénéfices, de conversion en actions ou d'échange contre actions, et sont cédés moins de dix ans après leur acquisition ou sauf pour les obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement à condition que leur valeur n'excède pas un dixième du montant

des actions figurant dans le même compte au moment de leur apport, de leur achat ou de leur souscription, et n'excède pas un montant total de 50 000 F ;

— sous réserve de l'article 9, aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles ;

— aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ;

— aux parts de fonds communs de placement rachetées lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celle des plans d'épargne d'entreprise, ainsi qu'aux titres cédés lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de cette législation ainsi que celle relative à l'actionnariat dans les entreprises à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

— aux titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion ;

— aux terrains à usage agricole ou supportant une construction agricole exploités directement ou donnés à bail conformément au statut du fermage, ou aux terrains à usage forestier ainsi qu'aux apports à un groupement foncier agricole ou forestier et aux cessions de parts de ces mêmes groupements.

Dans le cas où lesdits terrains seraient susceptibles, au jour de la cession, d'être assimilés à des terrains à bâtir, ils devraient répondre à la défi-

dition de l'article 38 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ; cependant, la date retenue serait celle visée par l'article 3 de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965 si le bien était compris dans une déclaration d'utilité publique.

— aux peuplements forestiers ;

— aux bénéfices résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel ;

— aux biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement, d'opérations assimilées, d'opérations d'échanges amiables individuels ou collectifs ainsi qu'aux soultes versées par les collectivités sur plus-values transitoires ou permanentes consignées au procès-verbal de remembrement rural (article 6 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975) à moins que soit apportée la preuve d'une intention spéculative ou de toute opération d'échange, conversion, division ou regroupement de titres, à moins que le propriétaire des titres ne soit une personne mentionnée à l'article 160, conformes aux procédures réglementaires en vigueur ; en cas de vente de biens reçus à cette occasion, le bénéfice est calculé à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ;

— aux bénéfices au sens de la présente loi réalisés par les titulaires de pensions vieillesse et non assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces bénéfices n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

— aux biens convertis en capital d'une rente viagère dans la limite de 500 000 F ;

— aux bénéfices réalisés par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 6.

Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des cessions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

I. — Il n'est pas tenu compte des cessions effectuées lorsque leur montant n'excède pas dans l'année 60 000 F pour les immeubles et 40 000 F pour les biens meubles.

II. — Les moins-values réalisées sur des valeurs mobilières soumises à la présente loi sont imputables sur les bénéfices de même catégorie réalisés dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.

La différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de la même loi constitue une moins-value imputable, sans limitation de durée et dans la limite de 75 000 F, sur les bénéfices au sens de la présente loi réalisés par des personnes physiques et les sociétés de personnes définies aux articles 2 et 5 de la loi sus-visée, dans la mesure où ces bénéfices n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Après application éventuelle du II, un abattement de 8 000 F est opéré sur le total imposable des bénéfices réalisés au cours d'une même année.

Lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt, le bénéfice déterminé par application des articles 2 à 4 est réduit de 20 000 F pour chacun des époux, de 30 000 F pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10 000 F pour chaque enfant vivant ou représenté.

En outre, un abattement de 75 000 F est appliqué au total imposable des bénéfices sur biens immobiliers au sens de la présente loi réalisés, au cours de l'année, à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. Cet abattement ne se cumule pas avec celui qui est prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

Les bénéfices sur biens immobiliers réalisés à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation quand il est procédé au remploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces bénéfices n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

III bis, III ter et IV. — Conformes.

TITRE II

MESURES D'HARMONISATION ET DISPOSITIONS PRATIQUES

Art. 7.

I. — Les bénéfices imposables sont déclarés dans les mêmes conditions que le revenu global et sous les mêmes sanctions. L'impôt est établi au titre de l'année de la cession.

II. — ... *Suppression conforme...*

III. — Sous réserve des conventions internationales, les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les bénéfices résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

Les bénéfices qu'elles réalisent lors de la cession de valeurs mobilières répondant aux conditions de l'article 160 du Code général des impôts :

— sont soumis à un prélèvement d'un tiers si le délai écoulé depuis l'acquisition est inférieur à dix ans ;

— sont soumis aux règles de l'article 160 déjà cité dans le cas contraire.

Les bénéfiques que ces personnes réalisent lors de la cession d'autres valeurs mobilières sont exonérés.

L'impôt dû en application du présent paragraphe est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les organisations internationales, les États étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces États sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 64-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

Art. 8.

I. — Le prix d'acquisition des actions et parts de sociétés s'apprécie abstraction faite des détachements de droits de souscription et d'attribution intervenus depuis lors, sauf dans le cas où ces droits ont fait l'objet d'une cession postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auquel cas le prix net de la cession vient en diminution de celui de l'acquisition, réévalué, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, de l'article 3. Celui des titres reçus à l'occasion d'une augmentation de capital est le montant de la somme versée par le souscripteur et des droits acquis à cet effet.

Lorsqu'une série de titres de même nature a été acquise à des dates et des prix différents, la cession, si elle est partielle, est réputée porter par priorité sur ceux de ces titres qui ont été acquis à la date la plus ancienne.

La date d'entrée dans le patrimoine du contribuable des actions nouvelles provenant d'une distribution d'actions à titre gratuit est la date d'acquisition des actions anciennes qui ont donné lieu à cette attribution.

Pour la détermination du bénéfice sur cession de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations, le contribuable peut choisir :

- soit le prix d'acquisition défini à l'article 3-II ;
- soit une valeur forfaitaire calculée sur la moyenne des cours des sept années précédant la mise en application de la loi, révisée par application des dispositions de l'article 3-II, les titres étant, à cet égard, réputés acquis quatre ans avant la mise en application de la loi.

L'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.

I bis. — Les personnes physiques et les clubs d'investissement peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement réservé à l'acquisition et à la détention d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées soumises à taxation des bénéfices et n'entrant pas dans les prévisions de l'article 160 du Code général des impôts.

Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, ces comptes sont alimentés par des versements en espèces.

Les titres recueillis par voie de succession peuvent être apportés à ces comptes pour la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit. Les titres possédés lors de l'entrée en vigueur de la loi peuvent, pour leur valeur à cette date, être également apportés dans un délai de six mois à compter de la même date.

Seuls les retraits de fonds du compte, effectués sous la forme de retraits d'espèces ou de titres, sont susceptibles de dégager un bénéfice imposable ou une moins-value déductible.

Pour la détermination de ce bénéfice ou de cette moins-value, le capital investi dans un compte spécial d'investissement est divisé en un certain nombre de parts. Le prix de la part évolue en fonction de la variation de la valeur globale du compte. Tout apport dans un tel compte est assimilé pour l'application de la taxation des bénéfices à l'achat d'un certain nombre de parts nouvelles et tout retrait à une cession de parts.

Lors des retraits, le bénéfice est déterminé en comparant le prix des parts cédées auxquelles correspond le retrait, avec le prix d'acquisition du nombre équivalent de parts correspondant aux apports les plus anciens, ce prix d'acquisition étant révisé conformément aux dispositions de l'article 3-II. La durée de détention ouvrant droit à

l'exonération prévue à l'article 5-II est comptée à partir de la date des apports auxquels correspond le retrait.

Des disponibilités en instance d'emploi peuvent être conservées au crédit d'un compte d'investissement à condition que leur montant n'excède pas, pendant plus de deux mois, 15 % de la valeur estimative totale du compte.

Les revenus provenant des titres détenus ou des produits des liquidités ne peuvent être portés au crédit de ces comptes.

I ter (nouveau). — Pour l'application de la présente loi, le bénéfice réalisé sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être, au choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres, retenu dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'abattement prévu au paragraphe III de l'article 6. La moins-value ne peut être prise en compte que dans la même proportion.

II. — En ce qui concerne les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds de placement, le bénéfice réalisé par le souscripteur est constitué par la différence entre le prix du rachat et celui de la souscription.

III. — Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, le bénéfice est calculé à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur.

IV. — Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

V. — Lorsque le bien est cédé à l'occasion de l'établissement d'un bail à construction en application de l'article 26-II de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, le preneur devenant propriétaire du bien loué à l'issue du bail moyennant un supplément annuel de loyer, le montant du bénéfice net est déterminé au moment de la signature du bail d'après la valeur du bien à cette date, conformément aux articles 2, 3, 4 et 6 de la présente loi ; la durée de possession prise en compte pour l'établissement du bénéfice est la période comprise entre la date d'acquisition du bien par le bailleur et la date de transfert de propriété en fin de bail.

Le montant à ajouter aux revenus au titre des bénéfices est revalorisé suivant la même formule d'indexation que le loyer lui-même : le redevable peut, s'il le désire, verser chaque année une provision correspondant au supplément d'impôt sur le revenu qu'il devrait payer en ajoutant à son revenu le quotient du bénéfice total par le nombre d'années du bail. Le bénéfice se trouve libéré de l'impôt en fin de bail lorsque la provision a été dûment versée chaque année.

Pour les baux en cours, ledit bénéfice est calculé comme s'il avait été établi à la date de la signature du bail ; la déclaration devra en être faite par le bailleur avant le 1^{er} janvier 1978. Si le contribuable a choisi de s'acquitter de l'impôt

dû sur le bénéfice à l'expiration du bail, l'administration fiscale pourra exiger de lui des garanties, en ce qui concerne le règlement final. Si après avoir choisi de s'acquitter de l'impôt dû sur le bénéfice foncier en fin de bail, il souhaite, en cours de bail, changer de système de règlement, il ne pourra le faire que dans les six mois suivant chaque revision triennale, et en versant en une seule fois la provision correspondant à l'évaluation du bénéfice affecté du dernier coefficient et au nombre d'années écoulées depuis la signature du bail. Le contribuable devra alors, jusqu'à la fin du bail, verser annuellement la provision définie au paragraphe I.

VI (*nouveau*). — Le bénéfice résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits est passible des dispositions de la présente loi lorsque le contribuable n'a pas la qualité de marchand de biens.

VII (*nouveau*). — Les moins-values sur les marchandises achetées et vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme sont imputables sur les plus-values sur marchandises réalisées sur ces marchés dans la même année. Sous réserve de cette exception, ces moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.

Les Etats étrangers, institutions publiques étrangères et personnes n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France, ne sont pas passibles de l'impôt à raison des plus-values sur marchandises achetées ou vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme de marchandises.

Art. 9.

I. — Les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 4 %.

Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquités sont soumises à une taxe de 3 % lorsque leur montant excède 20 000 F ; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 F et 30 000 F, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30 000 F et ledit montant. Le taux d'imposition est ramené à 2 % en cas de vente aux enchères publiques.

Le vendeur de ces bijoux et objets peut toutefois opter, par une déclaration faite au moment de la vente, pour le régime défini aux articles premier à 8 de la présente loi sous réserve qu'il puisse justifier de la date et du prix d'acquisition. Les conditions de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national, à un musée classé ou contrôlé par l'Etat ou une collectivité locale ainsi qu'à la Bibliothèque nationale, à une autre bibliothèque de l'Etat ou à une bibliothèque d'une autre collectivité publique.

La vente par enchères publiques des objets visés au deuxième alinéa du présent paragraphe est exonérée du paiement de la taxe lorsque leur propriétaire n'a pas en France sa résidence habituelle.

II. — La taxe est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

La taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur fait commerce des biens concernés, à titre professionnel.

III. — Conforme.

IV. — Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 % par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi, à l'occasion du vote de la loi de finances, de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus aux articles 5 et 6 et au présent article.

La même règle sera applicable lorsque l'indice aura varié de plus de 10 % par rapport à celui de l'année de la dernière révision des limites et abattements.

Art. 10.

I. — Les dispositions des articles premier à 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires professionnels, et aux profits de construction, qui demeurent soumis aux règles en vigueur.

Le régime des articles 39 *duodecies* et suivants du Code général des impôts est étendu à l'ensemble des plus-values réalisées sur des immobilisations dans le cadre d'une activité professionnelle.

Toutefois, les indemnités compensatrices de la cessation d'activité et celles de transfert de clientèle sont soumises aux règles de l'article 200 du Code général des impôts pour des professions non commerciales dont les revenus sont intégralement déclarés par les tiers.

Le régime de taxation spécial à certaines plus-values de cessions réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale et défini à l'article 200 du Code général des impôts est maintenu.

II. — Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du Code général des impôts.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles premier à 8 de la présente loi.

III. — Si le bien cédé a figuré, pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition, dans le patrimoine privé du contribuable, le bénéfice correspondant à cette période est calculé suivant les règles des articles premier à 8 de la présente loi. Il est exonéré s'il s'agit d'une terre agricole n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 691 du Code général des impôts et exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans.

Art. 11.

I et II. — Conformes.

III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment les articles 35-I-3° *d*, 35-II, 93-1° *bis*, 93-3, 150 *ter* à 150 *quinquies*, 235 *quater*-III et, sauf pour les bénéfiques professionnels et les profits de construction, 244 *bis* du Code général des impôts. Pour l'application des dispositions fiscales faisant référence à l'article 150 *ter*, l'article 691 est substitué à ce dernier. Les immeubles non bâtis soumis aux dispositions de l'article 35 A sont ceux qui relèvent de l'article 691.

Art. 12.

I. — Les dispositions de la présente loi relatives aux valeurs mobilières entrent en application le 1^{er} janvier 1978. Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date de publication de la présente loi. Seuls les bénéfiques réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur sont imposables à ce titre.

II. — *Conforme*.

Art. 13 (*nouveau*).

Le Gouvernement présentera chaque année, à partir de 1978, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi. Ce document indiquera notamment :

- le produit de l'impôt ;
- le nombre d'assujettis ;

— la répartition par catégories de biens des cessions imposées ;

— le nombre de litiges ayant opposé l'administration et les contribuables ;

— la nature des difficultés d'interprétation auxquelles aura donné lieu l'application de la loi et les solutions retenues ;

— l'effet de l'impôt sur l'évolution des transactions et le comportement des épargnants ;

— le coût du recouvrement de l'impôt ;

— l'évolution des éléments de calcul afférents à l'application de l'article 9-IV.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.